



Novembre 2021

Régime social et fiscal de l'indemnité de licenciement

- 1 - Imposition de l'indemnité de licenciement
- 2 - Régime social de l'indemnité de licenciement
- 3 - Précisions en cas de rupture conventionnelle
- 4 - Décision de la commission arbitrale et taux d'intérêt légal

L'indemnité de licenciement n'a pas le caractère de salaire. Elle n'est donc pas soumise au même régime fiscal et social.

1 - Imposition de l'indemnité de licenciement

Sont exonérées d'impôts :

- 1- **L'indemnité légale de licenciement des journalistes** versée en application des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail, dans la limite du montant prévu à l'article L. 7112-3 précité lorsque la durée des services n'excède pas 15 ans ou du montant fixé par la commission arbitrale dans le cas contraire ;
- 2- **L'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;**
- 3- **Les dommages et intérêts alloués par le juge pour :**
 - Licenciement sans cause réelle et sérieuse (*L. 1235-2, al. 3, et L. 1235-3 du Code du travail*),
 - Non-respect de la procédure individuelle de licenciement, (*L. 1235-2, al.5 du Code du travail*) ou de la procédure de licenciement collectif pour motif économique (*L. 1235-11 et L. 1235-12 du Code du travail*),
 - Non-respect de la priorité de réembauche (*L. 1235-13 du Code du travail*).
- 4- **L'indemnité spéciale de licenciement versée aux salarié.e.s victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise n'est pas possible ou est refusé par le.la salarié.e** (*L. 1226-14 du Code du travail*) ;

5- L'indemnité de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels dans le cadre de la clause de conscience et de la clause de cession (L. 7112-5 du Code du travail).

Versement d'une indemnité de licenciement extralégale pour les journalistes ayant moins de 15 ans d'ancienneté :

Pour les journalistes ayant au plus 15 ans d'ancienneté, l'indemnité sera exonérée d'impôt à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- a) soit le double de la rémunération annuelle brute perçue par le.la salarié.e au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail,
- b) soit la moitié du montant total des indemnités versées (hors éléments de salaire), si ce seuil est supérieur,
- c) soit le montant prévu par l'article L.7112-3 du code du travail (1 mois par année ou fraction d'année des derniers appointements).

Les deux premières limites sont retenues dans la limite maximale de 6 fois le montant du PASS (*Plafond Annuel de la Sécurité Sociale*) en vigueur à la date du versement.

Pour les journalistes ayant plus de 15 ans d'ancienneté, l'indemnité de licenciement fixée par la commission arbitrale est totalement exonérée d'impôt.

Textes de référence :

- Article 80 duodécies du Code général des impôts
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041464202
- BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30-201806253 <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4935-PGP.html>

2 - Régime social de l'indemnité de licenciement

Les indemnités de licenciement allouées sur décision de la Commission Arbitrale des Journalistes (CAJ) sont indiquées en brut. Il faut donc selon les cas en soustraire les cotisations sociales, CSG (9,20 % en 2021) et CRDS (0,5% en 2021).

Selon l'Acoss, les indemnités de licenciement des journalistes sont exclues des cotisations de sécurité sociale dans les conditions de droit commun, y compris pour la fraction fixée par la commission arbitrale.

Par conséquent, l'indemnité de licenciement est exonérée de cotisations sociales à hauteur du plus petit des deux montants suivants :

- la part non soumise à impôt sur le revenu (*voir précédemment*),
- ou 2 PASS, soit 82 272 euros en 2021 (*L. 242-1 du Code de la sécurité sociale*).

La partie de l'indemnité qui excède le plus petit des deux montants précités est soumise à cotisations sociales.

Pour les journalistes ayant plus de 15 ans d'ancienneté, lorsque le montant de l'indemnité de licenciement est fixé par accord entre l'employeur et le journaliste, sans saisine de la commission, il a été jugé que l'exonération de cotisations sociales ne s'applique qu'à l'indemnité minimale fixée par le code du travail pour 15 ans d'ancienneté (soit 15 mois de salaire en application de l'article L. 7112-3 du code du travail), le supplément d'indemnité octroyé étant assujéti à cotisations sociales (*Cass. soc., 8 novembre 2012, n° 11-26.420*).

S'agissant de la CSG / CRDS, l'Acoss considère que la fraction de l'indemnité de licenciement fixée par la commission arbitrale pour les années au-delà de 15 ans est assujéti à la CSG/ CRDS. Cette position a été reprise dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (*Lettre-circ. ACOSS n° 2012-0000076, 8 juin 2012BOSS-Ind. Rupture-510*).

Exception : si l'indemnité de licenciement versée est supérieure à 10 PASS (soit 411 360 € en 2021), elle est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG/ CRDS sur la totalité de la somme perçue, c'est-à-dire dès le premier euro. Aucune exonération n'est applicable (*L. 136-1-1, III, 5^e et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale*).

Textes de référence :

- Article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006185915/#LEGISCTA000006185915
- L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042683657
- Lettre-circ. ACOSS n° 2001-022, 25 janvier 2001 - BOSS-Ind. Rupture-480.
https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/Lettres_circulaires/2001/ref_lc_2001-022.pdf?origine=recherche
- Lettre-circ. ACOSS n° 2012-0000076, 8 juin 2012 - BOSS-Ind. Rupture-510.

3 - Précisions en cas de rupture conventionnelle

Dans le cadre d'une rupture conventionnelle signée avec un journaliste, le montant minimal de l'indemnité de rupture conventionnelle correspond au montant de l'indemnité légale de licenciement de droit commun, et non au montant de l'indemnité spécifique des journalistes, soit :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années,
- et 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de la 11e année (R. 1234-2 du Code du travail, Cass. soc. 3 juin 2015, n° 13-26799).

L'employeur et le journaliste peuvent convenir d'un montant plus important.

➤ *Imposition de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée*

L'indemnité légale de licenciement allouée dans le cadre d'une rupture conventionnelle homologuée est exonérée d'impôt sur le revenu.

Exception : l'exonération s'applique à condition que vous ne soyez pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire.

En clair, si le.la salarié.e est en droit de bénéficier d'une pension de retraite, l'indemnité de rupture est imposable et est assujettie aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS dès le premier euro.

➤ *Cotisations sociales et CSG/ CRDS*

Les mêmes règles sont applicables concernant l'indemnité de rupture conventionnelle : l'indemnité, inférieure à 10 PASS, est exonérée de cotisations sociales pour sa fraction non imposable dans la limite de 2 PASS.

L'indemnité versée lors d'une rupture conventionnelle homologuée, inférieure à 10 Pass, est exonérée de CSG/CRDS pour sa fraction exonérée de cotisations de sécurité sociale, dans la limite du montant de l'indemnité légale.

Exception : dans le cadre d'une rupture conventionnelle et si à la date de la rupture effective du contrat de travail, le.la salarié.e est en droit de liquider sa pension de retraite, sur la base d'un taux plein ou non, il ne peut pas bénéficier des règles générales d'exonération. Ses indemnités de rupture sont intégralement soumises aux cotisations de sécurité sociale ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

➤ **Forfait social**

L'indemnité de rupture conventionnelle homologuée est assujettie au forfait social sur la fraction de l'indemnité exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (*L. 137-15 du Code de la sécurité sociale*).

Le taux de la contribution est fixé à 20 % (*L. 137-16 du Code de la sécurité sociale*).

Textes de référence :

- Articles L. 137-15 et L. 137-16 du Code de la sécurité sociale
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000019946240/#LEGISCTA000019950196
- Articles L. 1237-13, L. 1234-9 et R. 1234-1 et suivants du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019071182/
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035644154/
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000035644687/>

4 - Décision de la commission arbitrale et taux d'intérêt légal

La condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Ces intérêts courent à compter du prononcé de la décision, à moins que le juge n'en décide autrement.

Pour la plupart de ses décisions, la commission arbitrale condamne l'employeur à verser l'indemnité de licenciement avec intérêts au taux légal à partir de la notification à la société de la demande saisissant ladite commission.

L'indemnité de licenciement déterminée par la commission arbitrale doit donc être versée sans délai.

Le taux d'intérêt légal varie selon que débiteurs et créanciers sont des particuliers ou des professionnels ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes en cas de retard de paiement.

Dans le cadre d'une décision de la commission arbitrale condamnant une entreprise à verser l'indemnité de licenciement due au journaliste, le débiteur est un professionnel et le créancier est un particulier. Ce taux est alors fixé à :

- pour le 2e semestre 2021 : 3,12 % (*Arrêté du 16 juin 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal*);
- pour le 1er semestre 2021 : 3,14% (*Arrêté du 21 décembre 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal*).

Il s'agit du taux simple s'appliquant aux retards de paiement inférieurs à deux mois.

Lorsque le retard de paiement excède deux mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire, le taux d'intérêt applicable est le **taux majoré**, c'est-à-dire le taux d'intérêt légal majoré de 5 points (*L. 313-3 du Code monétaire et financier*).

La minute de la décision est déposée par l'un des arbitres ou par le/la président.e de la commission au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les 24h et rend la décision exécutoire. Par conséquent, c'est à compter de ce jour que le délai de deux mois commence à courir.

En somme :

- **le taux d'intérêt légal** s'applique sur l'indemnité de licenciement à compter de la notification à la société de la demande saisissant la commission arbitrale lorsque cela est précisé (à défaut, il court à partir du prononcé de la décision).
- **le taux d'intérêt majoré** intervient à défaut de paiement dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la minute de la décision dans les 24h de celle-ci.

Textes de référence :

- Articles L. 313-2 et L. 313-3 du Code monétaire et financier
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000006193925/#LEGISCTA000006193925
- Arrêté du 16 juin 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043699419>
- Article 1231-7 du Code civil
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032009929/#LEGISCTA000032009929
- Article D.7112-3 du Code du travail
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039344708/